Nations Unies S/2005/709



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 octobre 2005 (S/2005/708), concernant votre intention de nommer Martti Ahtisaari comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de détermination du statut futur du Kosovo et Albert Rohan en qualité d'adjoint de ce dernier, a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils se félicitent de votre intention et joignent, à titre de référence, le texte des Principes directeurs devant régir le statut futur du Kosovo établis par le Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui leur a été transmis (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Andrey I. **Denisov**

05-59769 (F) 101105 101105

Annexe

Principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo

Le Groupe de contact a examiné la lettre du Secrétaire général et le rapport de S. E. M. Kai Eide sur l'examen global de la situation au Kosovo y annexé, qui ont été soumis au Conseil de sécurité le 7 octobre 2005.

Le Groupe de contact souscrit à la recommandation formulée à l'intention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur la base dudit rapport, tendant à lancer un processus en vue de déterminer le statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil. Il se félicite de l'intention du Secrétaire général de nommer un Envoyé spécial pour conduire ce processus. Le Groupe de contact sera heureux d'appuyer les efforts de l'Envoyé spécial et de son équipe.

Un règlement négocié devrait être une priorité pour la communauté internationale. Une fois que le processus sera engagé, il ne pourra plus être bloqué et devra être mené à son terme. Le Groupe de contact demande aux parties d'y participer de bonne foi et de manière constructive, de s'abstenir de toute mesure unilatérale et de rejeter toute forme de violence. Les partisans de la violence n'auront pas leur place dans ce processus. L'Envoyé spécial pourra prendre les mesures requises, dans le cadre du mandat qui lui aura été confié par l'ONU, pour exclure toute personne ou tout groupe, s'il juge que leurs agissements ne favorisent pas le progrès.

Le Groupe de contact demande à toutes les parties de constituer des équipes de négociation unifiées et de convenir de positions communes.

Le processus devrait assurer la participation effective des Serbes du Kosovo et des autres citoyens et communautés kosovars. Les voisins régionaux et autres parties intéressées devraient également être consultés, si nécessaire.

L'avancement du processus concernant le statut dépendra non seulement du niveau d'engagement des parties mais aussi des conditions sur le terrain. L'application des normes énoncées par l'ONU doit se poursuivre pendant le processus de détermination du statut et constituera un facteur pour évaluer les progrès.

Le Groupe de contact réaffirme qu'il attache une grande importance à l'instauration d'un dialogue constructif et continu, à tous les niveaux, entre Belgrade et Pristina et entre les différentes communautés au Kosovo. Il demande aux autorités de Belgrade d'encourager activement les Serbes du Kosovo à prendre leur place dans les institutions de la province.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et devra approuver la décision finale sur le statut du Kosovo.

Le Groupe de contact informe en conséquence toutes les parties concernées que l'issue du processus de détermination du statut devra être fondée sur les principes ci-après :

1. Le règlement de la question du Kosovo devra être pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et au droit international, et contribuer à la sécurité régionale.

2. Le règlement du statut du Kosovo devra être conforme aux valeurs démocratiques et aux normes européennes, et contribuer à la réalisation de la vision européenne du Kosovo, et en particulier à ses progrès dans le processus de stabilisation et d'association et à l'intégration de l'ensemble de la région dans les institutions euro-atlantiques.

3. Le règlement devra assurer le maintien d'une multiethnicité viable au Kosovo. Il devra offrir des garanties constitutionnelles effectives et prévoir la mise en place de mécanismes appropriés afin d'assurer le respect des droits de l'homme pour tous les citoyens du Kosovo et des droits des membres de toutes les communautés kosovares, y compris le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner leurs foyers dans des conditions de sécurité.

4. Le règlement devra prévoir des mécanismes visant à assurer la participation de toutes les communautés du Kosovo à la gestion des affaires publiques, tant au niveau central que local. La mise en place de structures efficaces d'administration locale autonome par le processus de décentralisation devra faciliter la coexistence des différentes communautés et assurer un accès équitable et amélioré aux services publics.

5. Le règlement du statut du Kosovo devra inclure des garanties spécifiques concernant la protection du patrimoine culturel et religieux au Kosovo et comprendre des dispositions spécifiant le statut des institutions et des sites de l'Église orthodoxe serbe et autres biens au Kosovo.

6. Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale résultant de l'emploi de la force sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié; il n'y aura donc ni partition ni union avec un pays ou une partie d'un pays. L'intégrité territoriale et la stabilité interne des voisins régionaux seront pleinement respectées.

7. Le règlement du statut garantira la sécurité du Kosovo et garantira que le Kosovo ne représente pas une menace militaire ou sécuritaire pour ses voisins. Il comprendra des dispositions précises concernant les arrangements en matière de sécurité.

8. Le règlement du statut du Kosovo devra promouvoir des mécanismes efficaces visant à l'aider à faire respecter la légalité, à combattre la criminalité organisée et le terrorisme, et à préserver le caractère multiethnique de la police et de l'appareil judiciaire.

9. Le règlement devra veiller à ce que le Kosovo puisse se développer d'une manière durable, tant sur le plan économique que politique, et coopérer efficacement avec les organisations internationales et les institutions financières internationales.

10. Le Kosovo continuera pendant quelque temps d'avoir besoin d'une présence civile et militaire internationale pour superviser de manière appropriée l'application des dispositions du règlement concernant le statut, assurer la sécurité, et notamment la protection des minorités, et surveiller et appuyer les autorités en ce qui concerne l'application continue des normes.